



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE- 198 en date du 19 octobre 2023

autorisant la société Carrières Morin à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « La Pièce de Breuil », commune de Dangé-Saint-Romain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-132 en date du 11 mai 2010 autorisant monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Établissements Ragonneau à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Pièce de Breuil », commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de changement d'exploitant formulée par la société Carrières Morin en date du 31 juillet 2023, complétée par courrier du 31 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 11 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 17 octobre 2023 indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que dans son courrier du 31 juillet 2023, complété le 31 août 2023, la société Carrières Morin justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation du site de Dangé-Saint-Romain ;

Considérant que l'exploitant est tenu à la constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales et réglementaires du changement d'exploitant sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société Carrières Morin, ci-après dénommée « l'exploitant », SIREN 414 045 948, dont le siège social est basé lieu-dit « La Ballastière » 37700 Saint-Pierre-des-Corps, est autorisée à poursuivre l'exploitation, en substitution à la Société d'Exploitation des Établissements Ragonneau, au sens du titre Ier du Livre V du code de l'environnement, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « La Pièce de Breuil », commune de Dangé-Saint-Romain, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables cette exploitation.

Article 2 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la carrière de sables et graviers de Dangé-Saint-Romain.

Article 3 – Garanties financières

L'exploitant transmet au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières. Ce document est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le montant de ces garanties est celui défini par l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 susvisé, actualisé par application de la méthode précisée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dangé-Saint-Romain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Dangé-Saint-Romain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Carrières Morin et dont une copie sera adressée à la maire de Dangé-Saint-Romain ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet